

15 janvier 2010

**REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL
D'AIDE AU MAINTIEN DES ACTIVITES COMMERCIALES
EN ZONE RURALE**

Article 1^{er} - TRAVAUX ELIGIBLES.

Le département de l'Indre intervient financièrement pour aider, dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants, le maintien ou la création d'activités commerciales de première nécessité dans le cas de carence manifeste de l'initiative privée.

Le chiffre de population retenu est celui de la population totale fourni par l'I.N.S.E.E., tel qu'il ressort du dernier recensement général et des recensements complémentaires intervenus au moment du dépôt par les communes de la demande d'aide.

La subvention porte sur les dépenses hors taxes de construction ou d'achat du local à usage commercial ou artisanal, de son aménagement ainsi que sur les biens corporels nécessaires à l'exploitation. Les locaux ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété, immédiat ou différé, au bénéfice d'un particulier ou d'une structure de type privé.

Sont concernés par cette aide, les secteurs de la boucherie-charcuterie, de la boulangerie-pâtisserie, des multiservices, de la restauration (y compris cafés), de la coiffure, des garages et distributions d'hydrocarbures.

L'activité unique de restauration n'est pas éligible.

Par contre, un multiservices (ou une autre activité essentielle à la vie quotidienne de la population) pourra s'accompagner d'un restaurant.

Peuvent être prises en compte les dépenses afférentes à l'acquisition d'une camionnette pour les tournées éventuelles.

Sont exclus, les dépenses de constitution et de renouvellement du stock.

Article 2 – BENEFCIAIRES.

Le Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale est exclusivement destiné aux opérations réalisées dans l'Indre par les maîtres d'ouvrages suivants :

- Communes, Groupements de Communes et Communautés de Communes.
- S.E.M. d'aménagement agissant dans le cadre d'une concession délivrée par une collectivité locale, sous réserve de la signature d'une convention tripartite : collectivité locale, S.E.M., Conseil Général.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux maximum de la subvention est fixé à 30 % du montant H.T. des dépenses subventionnables. La subvention qui en résulte est plafonnée à 34.100 € par opération, quel que soit le nombre de tranches.

Au delà d'un délai de 15 ans à compter de la subvention initialement accordée, le demandeur pourra prétendre à une nouvelle aide Départementale globalement plafonnée à 34.100 €.

Le taux de la subvention est fixé, dans chaque cas, compte tenu des subventions diverses accordées par ailleurs, de la situation financière de la commune, de l'intérêt de l'opération envisagée pour la population de la commune d'implantation et des communes avoisinantes, de la capacité financière du candidat commerçant exploitant.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale 800 €.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil Général, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Général, Direction de l'aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Economie Rurale (D.A.T.E.E.R.), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise,

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

Le Conseil Général, fait procéder par l'organisme de développement économique habilité par le Département, en liaison avec la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre de Métiers, à l'instruction du dossier.

Le dossier d'instruction doit faire ressortir l'intérêt de l'opération, son coût, le plan de financement, les capacités du candidat à l'exploitation, les éléments nécessaires à l'appréciation de la viabilité économique du projet.

Le dossier d'instruction est soumis pour avis à la Commission des Finances et des Affaires Economiques du Conseil Général.

⇒ Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Général par délégation du Conseil Général, dans la limite des A.P. votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Général, le dossier devra être complété par:

- ↳ l'Avant Projet Détaillé et la délibération approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre et soumises à une procédure de mise en concurrence, puis par :
 - l'avis d'appel d'offres pour les opérations qui doivent être soumises à cette procédure ;
 - l'avis de consultation pour les opérations relevant de la procédure des marchés négociés ;
 - la lettre de consultation pour les opérations ne relevant d'aucune des deux procédures précédentes.
- ↳ Les devis établis par les entreprises retenues pour exécuter les travaux et la délibération les approuvant, dans les autres cas.

Chaque subvention d'un montant supérieur à 8.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ Cumul des subventions

En aucun cas, le montant total des subventions publiques susceptibles d'être attribuées à la Commune (Département, Région, Etat, etc ...) ne peut être supérieur à 80 % du montant H.T. des dépenses subventionnables visées à l'article 1^{er}.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libèrera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 8.000 €

- toute subvention inférieure ou égale à 8.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions supérieures à 8.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès verbal de réception

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour les subventions d'un montant supérieur à 8.000 €, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil Général a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil Général.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 8.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 8.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil Général a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

